



# Pernod Ricard

Société anonyme au capital de 410 318 794,65 €  
Siège social : 12, place des Etats-Unis – 75116 Paris  
582 041 943 RCS Paris

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 NOVEMBRE 2011**

### **I. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2010/2011**

Conformément aux dispositions réglementaires, la description de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours figure dans le rapport de gestion de l'exercice 2010/2011.

### **II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **1 Approbation des comptes annuels et affectation du résultat**

La **1<sup>ère</sup> résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Pernod Ricard de l'exercice 2010/2011.

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2011, ainsi que leurs annexes et le rapport de gestion ont été arrêtés lors du Conseil d'Administration du 31 août 2011, en application de l'article L. 232-1 I. du Code de commerce.

Le résultat de Pernod Ricard pour l'exercice 2010/2011 se traduit par un bénéfice net de 238 559 274,54 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous informons que le montant des dépenses et charges dites somptuaires s'est élevé, au titre de l'exercice 2010/2011 à 166 622 euros et que l'impôt futur supporté à raison de ces dépenses et charges s'élèvera à 57 368 euros.

La **2<sup>ème</sup> résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Pernod Ricard de l'exercice 2010/2011.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 juin 2011, ainsi que leurs annexes et le rapport de gestion du groupe ont été arrêtés lors du Conseil d'Administration du 31 août 2011, en application de l'article L. 232-1 I. du Code de commerce.

La **3<sup>ème</sup> résolution** a pour objet de décider l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2010/2011.

Le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2011 fait apparaître un bénéfice net de 238 559 274,54 euros.

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir ce bénéfice de la façon suivante :

Bénéfice	238 559 274,54 €
Affectation à la réserve légale	75 870,95 €
<hr/>	
Solde	238 483 403,59 €
Report à nouveau antérieur	1 063 309 236,92 €
<hr/>	
Bénéfice distribuable	1 301 792 640,51 €
Dividende distribué	381 199 396,32 €
<hr/>	
Solde affecté en report à nouveau	920 593 244,19 €

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 264 721 803 actions composant le capital social au 30 juin 2011, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer le dividende au titre de l'exercice 2010/2011 à 1,44 euro par action (soit sur la base d'un nombre d'actions de 264 721 803 composant le capital social au 30 juin 2011, un dividende total de 381 199 396,32 euros).

Un acompte sur dividende de 0,67 euro par action ayant été versé le 6 juillet 2011, le solde, soit 0,77 euros par action, sera détaché le 17 novembre 2011 et mis en paiement le 22 novembre 2011.

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'affecter au compte « Report à nouveau » le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues ou à celles ayant fait l'objet d'une annulation à la date de détachement du coupon.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que le montant distribué de 1,44 euro par action est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

Les capitaux propres, après affectation du résultat de l'exercice, s'établissent à 4 767 556 105,51 euros.

Le dividende versé au titre des trois exercices précédents, a été de :

	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Nombre d'actions	219 682 974	258 640 536	264 232 313
Dividende par action (en	1,32 <sup>(1)</sup>	0,50 <sup>(1)</sup>	1,34 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Montants éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

## 2 Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes

La 4<sup>ème</sup> **résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et conclues ou poursuivies par Pernod Ricard au cours de l'exercice 2010/2011.

### **3 Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur / Renouvellement d'un Administrateur**

Nous vous proposons, par le vote de la **5<sup>ème</sup> résolution**, de ratifier la nomination de Monsieur Laurent Burelle en qualité d'Administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration du 4 mai 2011 en remplacement de Lord Douro, Administrateur démissionnaire. Ce mandat serait conféré pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons, par le vote de la **6<sup>ème</sup> résolution**, de renouveler le mandat de Madame Nicole Bouton en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2015 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les renseignements concernant Monsieur Laurent Burelle et Madame Nicole Bouton figurent dans le Chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise et contrôle interne » du Document de référence 2010/2011 de Pernod Ricard.

### **4 Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant**

Par le vote des **7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions**, il vous est proposé de renouveler le mandat du Cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, ainsi que celui de la société BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant. Le cabinet Deloitte & Associés serait représenté par Monsieur Marc de Villartay.

Le Cabinet Deloitte & Associés ainsi que la société BEAS seraient désignés pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **5 Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration**

La **9<sup>e</sup> résolution** a pour objet de fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration. Il est proposé d'arrêter à 875 000 euros l'enveloppe globale des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration pour l'exercice 2011/2012. Cette enveloppe reconduit la dotation à un éventuel censeur dont le Conseil pourrait décider la nomination.

Conformément à la loi, il appartiendra au Conseil d'Administration de répartir ce montant entre ses membres.

### **6 Rachat d'actions de la Société**

L'autorisation, accordée le 10 novembre 2010 par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 10 mai 2012, nous vous proposons, dans la **10<sup>ème</sup> résolution**, d'autoriser à nouveau le Conseil d'Administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 110 euros par action, hors frais d'acquisition.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'Administration d'acquérir un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10 % du capital social de la Société. Il est précisé que, conformément à la loi, la Société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Les objectifs de ces rachats d'actions ainsi que l'utilisation des actions ainsi rachetées sont détaillés dans la neuvième résolution soumise à votre vote. Ce programme de rachat permettrait à la Société d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue notamment de :

- (i) leur attribution ou leur cession aux salariés et/ou mandataires sociaux (notamment attribution d'options d'achat d'actions) ;
- (ii) la couverture de ses engagements au titre d'options avec règlement en espèces consenties aux salariés et/ou mandataires sociaux ;
- (iii) leur attribution gratuite aux salariés ;
- (iv) leur utilisation dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social) ;
- (v) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (vi) leur annulation ;
- (vii) l'animation du marché dans le cadre de contrats de liquidité.

Les opérations pourraient être réalisées aux périodes que le Conseil d'Administration apprécierait ; toutefois, en période d'offre publique, la résolution qui vous est soumise prévoit que ces opérations ne pourraient être réalisées que dans le strict respect des conditions posées par l'article 232-17 du Règlement Général de l'AMF, afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs, et uniquement :

- si d'une part, l'offre d'achat des titres Pernod Ricard est réglée intégralement en numéraire,
- et si d'autre part, les opérations de rachat (a) sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un programme déjà en cours, (b) entrent dans les objectifs (i) à (v) visés ci-dessus, et (c) ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions serait de 2 911 939 800 euros correspondant à un nombre maximal de 26 472 180 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de 110 euros, hors frais d'acquisition.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, en remplacement de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale le 10 novembre 2010 dans sa 10<sup>ème</sup> résolution, qu'elle priverait d'effet.

### **III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **1 Délégation consentie au Conseil d'Administration pour réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues (11<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la **11<sup>ème</sup> résolution**, nous vous demandons, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, l'autorisation au Conseil d'Administration d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 15<sup>ème</sup> résolution.

Vous entendrez le rapport spécial de vos Commissaires aux Comptes sur cette délégation.

## 2 **Délégations consenties au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société (12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions)**

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution du groupe, votre Conseil d'Administration vous propose, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-après est fixé à 205 millions d'euros (12<sup>ème</sup> résolution). Il s'agit d'un plafond global (le « **Plafond Global** ») commun aux 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Conseil tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

### 2.1. **Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital (12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions)**

#### 2.1.1 **Emissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution)**

- a) La **12<sup>ème</sup> résolution** concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – c'est-à-dire, par exemple, des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – votre décision emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis pour lesquels votre droit préférentiel est maintenu. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émis en vertu de cette autorisation serait limité à 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant.

Votre autorisation comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, par exemple, de type « OCEANE » : obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 205 millions d'euros, étant précisé que sur ce plafond, s'imputeraient les autres émissions décidées en vertu des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, ce plafond étant constitutif du Plafond Global.

Dans tous les cas, aux plafonds d'augmentation de capital mentionnés ci-dessus s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre, le cas échéant, en supplément pour protéger les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions qui seraient ainsi émises.

- b) Sur ces bases, l'Assemblée Générale est invitée à déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de la même date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à la loi, votre Conseil d'Administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Il vous est également demandé de lui permettre, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Il vous est par ailleurs demandé de lui permettre de réaliser les émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

- c) Il vous est enfin demandé de permettre à votre Conseil d'Administration d'imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisés sur le fondement de la 12<sup>ème</sup> résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

#### **2.1.2 Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution)**

- a) Votre Conseil d'Administration pourrait, le moment venu, être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre Conseil vous demande, par le vote de la **13<sup>ème</sup> résolution**, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises, à concurrence de 61 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun aux 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et qu'il s'imputera sur le montant du Plafond Global de 205 millions d'euros, pour la même durée de 26 mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel, mais sous réserve des spécificités énoncées ci-après.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émis en vertu de cette autorisation serait limité à 4 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, s'imputant sur le plafond de 5 milliards d'euros fixé par la 12<sup>ème</sup> résolution.

Votre décision emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- b) Sur ces bases, l'Assemblée Générale est invitée à déléguer au Conseil sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de la même date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

### **2.1.3 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital et modalités d'attribution des titres de capital (dispositions communes aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions)**

Ces indications sont données conformément aux dispositions réglementaires applicables aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

Outre l'émission d'actions, les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des OCEANE ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple, des actions assorties de bons de souscription d'actions.

Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital d'origine prendraient la forme de titres de créance, elles donneraient accès, à tout moment, pendant des périodes déterminées ou à dates fixes, à l'attribution d'actions par conversion, remboursement, échange ou présentation d'un bon ou de toute autre manière, et ce pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

### **2.1.4 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (14<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la 14<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons, ainsi que la loi le permet, de déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration pour décider, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette disposition permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que sur le Plafond Global de 205 millions d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

**2.2. Délégations à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (15<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la **15<sup>ème</sup> résolution**, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, serait limitée à 10 % du capital social de la Société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports. Cette délégation priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution.

**2.3. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social en cas d'offre publique initiée par la Société (16<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la **16<sup>ème</sup> résolution**, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange, initiée par la Société sur les titres d'une autre Société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté serait offerte au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et serait limitée à 15 % du capital social de la Société au moment de l'émission ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution.

**2.4. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation au capital de primes, réserves et bénéfices (18<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons de permettre, par le vote de la **18<sup>ème</sup> résolution**, au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du Code de commerce, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires ; aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière.

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 205 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait également sur le montant du Plafond Global fixé par la 12<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à la loi, votre Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment pour déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourra, le cas échéant, être rétroactive, le Conseil d'Administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution.

**2.5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (19<sup>ème</sup> résolution)**

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons, par le vote de la **19<sup>ème</sup> résolution**, de consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal correspondant à 2 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait limité à 2 % du capital social à l'issue de l'Assemblée et s'imputerait sur le montant du Plafond Global fixé par la 12<sup>ème</sup> résolution ainsi que sur le plafond de l'augmentation de capital fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution. Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action Pernod Ricard sur le marché NYSE Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, le Conseil d'Administration pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 et L. 3332-19 du Code du travail.

Cette décision emporterait la renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 10 novembre 2010 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution.

### **3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créances (17<sup>ème</sup> résolution)**

La 17<sup>ème</sup> résolution soumise à votre vote a pour objet de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 228-92 du Code de commerce, la compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme à des titres de créance, de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire ; le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

Votre Conseil pourrait décider de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt, y compris à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités de l'émission y compris la possibilité de leur conférer des garanties ou des sûretés ; les titres pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé y compris par remise d'actifs de la Société, avec ou sans prime, comme d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le montant nominal total des émissions (i) de valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créances, et (ii) de titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit, réalisées en vertu de cette délégation, ne pourrait pas dépasser un plafond de 5 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) étant précisé que ce plafond serait fixé indépendamment des plafonds relatifs aux émissions de titres de créance autorisées par la présente Assemblée en vertu des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions et des émissions d'obligations qui pourraient être décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration sur le fondement de l'article L. 228-40 du code de commerce (obligations simples).

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale ; elle priverait d'effet, à compter de cette date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 2 novembre 2009 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution.

#### **4 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'action en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société (20<sup>ème</sup> résolution)**

En conséquence, par le vote de la **20<sup>ème</sup> résolution**, nous vous demandons de reconduire l'autorisation de l'année dernière à l'effet d'émettre gratuitement au profit des actionnaires, en cas d'offre publique non sollicitée visant les titres de la Société, des bons de souscription d'actions à des conditions préférentielles.

Cette résolution vise à permettre à notre Conseil d'Administration d'utiliser ces bons face à une offre publique qui serait initiée par une entité n'ayant pas elle-même l'obligation d'obtenir l'approbation de son Assemblée d'actionnaires pour prendre des mesures de défense en période d'offre, ou qui est contrôlée par une entité non soumise à cette obligation (« exception légale de réciprocité »).

Cette faculté permettra de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société face à une offre qui ne refléterait pas la valeur stratégique à long terme de Pernod Ricard.

Cette résolution permettrait à votre Société, dans des délais compatibles avec la rapidité de réaction que nécessite une offre publique non-sollicitée, de s'assurer que les conditions offertes, pour l'emporter, valorisent le positionnement et le potentiel de votre Société.

Cette délégation ne serait utilisée que dans l'hypothèse d'une offre jugée par le Conseil d'Administration contraire aux intérêts de la Société et de ses actionnaires. Ce dernier pourra consulter tout expert extérieur qu'il choisira à l'effet de l'assister dans l'appréciation de l'offre, et afin de déterminer si l'absence de réciprocité est ou non applicable en l'espèce. En cas de mise en œuvre de cette délégation, le Conseil d'Administration, sur la base d'un rapport établi par une banque de renommée internationale et dont la désignation aura été approuvée notamment par la majorité des administrateurs indépendants de la Société, rendra compte aux actionnaires, lors de l'émission des bons, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre publique concernée n'est pas dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission des bons, ainsi que des critères et méthodes selon lesquels sont fixées les modalités de détermination du prix d'exercice des bons.

Ces bons deviendraient caducs dès que l'offre ou toute autre offre concurrente éventuelle échouerait, deviendraient elles-mêmes caduques ou seraient retirées.

Le montant nominal maximal des actions pouvant ainsi être émises par exercice de ces bons ne pourrait dépasser un plafond de 102 millions d'euros représentant environ 25 % du capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale ; elle priverait d'effet, à compter de cette date, la délégation donnée par l'Assemblée Générale le 10 novembre 2010 dans sa 12<sup>ème</sup> résolution.

#### **5 Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation**

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions ci-dessus, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ces résolutions.

Si le Conseil d'Administration faisait usage de la délégation de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consentie par le vote des résolutions susvisées, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

**6 Modifications des dispositions statutaires relatives à la durée du mandat des Administrateurs – modification de l'article 18 des statuts (21<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la **21<sup>ème</sup> résolution**, nous vous proposons de modifier les dispositions statutaires relatives à la durée du mandat des Administrateurs (article 18 des statuts). En l'état actuel de l'article 18 des statuts, la durée des fonctions des Administrateurs est de quatre ans.

La modification statutaire proposée vise à permettre, à titre exceptionnel, à l'Assemblée Générale de nommer ou renouveler certains Administrateurs pour une durée de deux ans afin de permettre un renouvellement échelonné des membres du Conseil d'Administration.

**7 Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales (22<sup>ème</sup> résolution)**

Par le vote de la **22<sup>ème</sup> résolution**, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'Administration